

**Arrêté modifiant le tarif cantonal pour le service de ramonage
annexé au règlement concernant le service de ramonage (RSR)**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996;

vu le règlement concernant le service de ramonage (RSR), du 24 juin 1996;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête :

Article premier Le tarif cantonal pour le service de ramonage du 1^{er} janvier 2005 est abrogé et remplacé par celui du 1^{er} septembre 2009.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 12 août 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN

Tarif cantonal pour le service de ramonage

Valable dès le 1^{er} septembre 2009

Notice explicative

A) Salaire horaire de l'exécutant

		<i>Fr.</i>
– Maître ramoneur	MR	75.10
– Ouvrier ramoneur	OR	70.55
– Apprenti 1 ^{ère} année	AP1 ^{ère}	19.20
– Apprenti 2 ^e et 3 ^e année	AP2 ^e /AP3 ^e	28.45

B) Intervention d'urgence / Heures supplémentaires

– Dimanche et jour férié	supplément	100%
– Samedi et nuit (de 20h00 à 06h00)	supplément	50%
– Heures supplémentaires (de 06h00 à 07h00 et de 18h00 à 20h00)	supplément	25%

C) Le prix des travaux de ramonage se détermine:

- a) soit par le **temps imparti (TIM)**, indifféremment que le travail soit effectué par le maître ramoneur (MR), l'ouvrier ramoneur (OR), ou par l'apprenti (AP) quant à la durée, mais calculé comme suit:

$$\frac{(2x \text{ Fr. } 70.55) + (1x \text{ Fr. } 75.10)}{3} = \underline{\underline{\text{Fr. } 72.06/\text{heure.}}}$$

L'AP1^{ère} ou l'AP2^e ne travaille jamais sans OR ou MR;

- b) soit par le **temps effectif (TEF)**, calculé en référence au salaire de l'exécutant, à savoir l'OR ou le MR;
- c) par une **taxe de base unique (TB)** forfaitaire de 17 minutes, perçue en sus du TIM, du TEF ou des **prix fixes** pour les chauffages centraux jusqu'à 600 kW), et calculée en référence au TIM, soit:

$$\frac{\text{Fr. } 72.06 \times 17'}{60'} = \underline{\underline{\text{Fr. } 20.40}}$$

- d) les chauffages centraux indiquent des **prix fixes** selon la puissance en kW, et ce jusqu'à 1000 kW.

- e) Le **TIM** tient compte de tous les frais inhérents au nettoyage dans l'objet, notamment l'utilisation d'appareils, outils et machines, et correspond à la moyenne du temps nécessaire pour le nettoyage d'une installation dont l'encrassement est normal; conseils, facturation/encaissement, contrôles/rapports de la police du feu sont compris dans le TIM.

Exception : lorsque, pour des raisons imputables à l'installation, le dépassement du TIM est de plus 20% vers le haut ou de moins 20% vers le bas, mais d'une durée de dix minutes au minimum, le prix se calcule en référence au TEF. Si l'exécutant est un AP1^{ère} ou AP2^e, le TIM reste applicable même en cas de dépassement.

- f) Le **TEF** comprend le temps effectif du nettoyage par personne travaillant dans l'objet, sur l'installation de chauffage; conseils, facturation/encaissement, contrôles/rapports de la police du feu sont compris dans le TEF. Le prix du ramonage se fera selon le TEF pour tout ce qui n'est pas calculé selon le TIM, pour tout ce qui ne figure pas dans le tarif, ou pour toute intervention particulière (tel que le nettoyage alcalin) ou supplémentaire demandée expressément par le client.
- g) La **TB** sert à couvrir la partie des coûts qui ne peut être imputée directement à chaque objet, soit les déplacements, les avis de passage, la préparation du travail et consignes, les établissements des rapports de police du feu, la mise à disposition et la reddition des outils, appareils, machines et véhicules, le décompte, la pause et le temps consacré aux soins corporels. Le **forfait est de 17 minutes**.

La TB ne peut être facturée qu'une seule fois par ménage indépendant. Pour les immeubles avec chauffages individuels pouvant être nettoyés en une seule opération, la taxe de base s'élève à 5 minutes par appartement, mais au moins à 17 minutes par immeuble.

Une indemnité égale à une TB et demie peut être facturée, si le ramonage ordinaire annoncé réglementairement 3 jours ouvrables à l'avance n'a pu être exécuté.

Pour les travaux extra-périodiques et ceux effectués à l'extérieur de **l'arrondissement attribué, la TB peut être augmentée en conséquence, mais au maximum jusqu'à concurrence du double.**

- D) Un **rapport de travail détaillé** sera remis au client sur sa demande, rapport contenant le TEF engagé, le montant dû et les bases tarifaires du TIM ou autre. Les **réclamations** quant à l'exécution du travail ou concernant la facturation doivent être adressées au MR, dans les 8 jours qui suivent la réception de la facture (copie de cette dernière jointe à la requête). Si le litige n'est toujours pas réglé, le client s'adressera à l'autorité communale.

E) La **TVA** n'est pas comprise dans le présent tarif.

1. Chauffages centraux (1 kW = 860 cal/h)

(conduits de fumée et tuyaux jusqu'à 3 m de longueur inclus)

Puissance kW (cal/h)

Prix fixe en Fr.

jusqu'à	30	kW	(25.800)	60.05
jusqu'à	40	kW	(34.400)	72.05
jusqu'à	50	kW	(43.000)	78.05
jusqu'à	60	kW	(51.600)	84.05
jusqu'à	70	kW	(60.200)	90.10
jusqu'à	80	kW	(68.800)	96.10
jusqu'à	90	kW	(77.400)	102.10
jusqu'à	100	kW	(86.000)	108.10
jusqu'à	150	kW	(129.000)	132.10
jusqu'à	200	kW	(172.000)	150.10
jusqu'à	250	kW	(215.000)	168.15
jusqu'à	300	kW	(258.000)	186.15
jusqu'à	350	kW	(301.000)	204.20
jusqu'à	400	kW	(344.000)	216.20
jusqu'à	450	kW	(387.000)	228.20
jusqu'à	500	kW	(430.000)	240.20
jusqu'à	600	kW	(516.000)	252.25
jusqu'à	700	kW	(602.000)	264.25
jusqu'à	800	kW	(688.000)	276.25
jusqu'à	900	kW	(774.000)	288.25
jusqu'à	1000	kW	(860.000)	300.25

> que 1000 kW (dès 860.001) ⇒ **TEF**

Majoration pour dispositifs auxiliaires (chicanes et éléments d'aide à la combustion, carrosseries spéciales et entraves anormales au service de nettoyage):

- jusqu'à 5 ⇒ inclus dans le prix fixe
- à partir de 6 ⇒ + 1/10 du prix fixe ou du TEF si la puissance est supérieure à 1000 kW.

Nettoyage des installations de filtrage: ⇒ **TEF**

2. Cuisinières, poêles en faïence et fours à chauffage central avec 3 carneaux

Jusqu'à 20 kW (17.200 cal/h)	45' TIM ⇒	54.05
Dès 20.1 kW (17.201 cal/h)	55' TIM ⇒	66.05
Majoration pour chaque carneau supplémentaire (2 carneaux de moins de 50 cm chacun représentant 1 carneau)	4' TIM ⇒	4.80
Majoration pour four à rôtir	4' TIM ⇒	4.80

3. Fourneaux, fourneaux à banc, fourneaux portatifs, fourneaux en faïence, fourneaux de bain, fours et installations similaires

Temps donné avec un carneau	12' TIM ⇒	Fr. 14.40
Majoration pour chaque carneau supplémentaire (2 carneaux de moins de 50 cm chacun représentant 1 carneau)	4' TIM ⇒	4.80
Majoration par chapiteau	6' TIM ⇒	7.20

4. Cuisinière à trous

Temps donné avec 3 trous de cuisson	10' TIM ⇒	Fr. 12.00
Majoration pour chaque trou supplémentaire (sont considérés comme trous de cuisson le four, le bain-marie amovible ou fixe et les plaques de cuisson)	4' TIM ⇒	4.80
Majoration pour chauffe-eau et bouilleur intégrés	4' TIM ⇒	4.80

5. Cuisinières à plaques

Jusqu'à une surface de cuisinière de 30 dm ²	18' TIM ⇒	Fr. 21.60
Majoration pour chaque tranche de 10 dm ² supplémentaire	4' TIM ⇒	4.80
Majoration pour chauffe-eau et bouilleur intégrés	4' TIM ⇒	4.80
Majoration pour four à rôtir	4' TIM ⇒	4.80

6. Fourneaux à mazout

Jusqu'à 10 kW (8600 cal/h), 1 brûleur	20' TIM ⇒	Fr. 24.00
Dès 10.1 kW (8601 cal/h), 1 brûleur	25' TIM ⇒	30.00
Majoration pour le démontage et le montage du dispositif d'allumage électrique	5' TIM ⇒	6.00
Pulseur d'air nécessaire à la combustion	10' TIM ⇒	12.00

7. Cheminées de salon, fumoirs, chambres-fumoirs et installations similaires

⇒ TEF

8. Conduits de fumée et tuyaux

Pour les chauffages centraux (chiffre 1), le contrôle et le nettoyage des conduits de fumée et des tuyaux de raccordement allant **jusqu'à 3 m de longueur sont compris dans le TIM**. Pour les tuyaux de plus de 3 m de longueur, la position 8.4 est applicable. Pour tous les chauffages centraux spéciaux (chiffre 2) et les fourneaux isolés (chiffres 3 à 7), le contrôle et le nettoyage du conduit de fumée et des tuyaux de raccordement **excédant 3 m de longueur** sont facturés séparément.

8.1. Conduits de fumée

Dès 3.01 m de longueur	Temps moyen	16' TIM ⇒	<i>Fr.</i> 19.20
------------------------	-------------	------------------	---------------------

8.2. Conduits de fumées pénétrables

Conduits de fumée dans lesquels le ramoneur doit pénétrer pour procéder au nettoyage	⇒	TEF
--	---	------------

8.3. Brûlage	⇒	TEF
--------------	---	------------

8.4. Tuyaux de raccordement

1.00 - 5.00 m de longueur	6' TIM ⇒	<i>Fr.</i> 7.20
5,01 - 8.00 m de longueur	10' TIM ⇒	12.00
8,01 m de longueur et plus (pour le calcul, deux coudes constituent 1 m)	⇒	TEF

9. Installations de chauffage à gaz

Installations et conduits de fumée; contrôle par brossage	⇒	TEF
---	---	------------

10. Installations industrielles

Installations dans des exploitations artisanales, industrielles et similaires qui ne servent pas au chauffage de locaux	⇒	TEF
---	---	------------

11. Travaux de contrôle	⇒	TEF
-------------------------	---	------------

12. Taxe de base y.c. contrôle des cheminées sans ramonage

En sus du TIM, du TEF et des prix fixes	17' TIM ⇒	<i>Fr.</i> 20.40
---	------------------	---------------------

13. Nettoyage avec des produits alcalins

Les coûts supplémentaires ne doivent pas excéder 50% des coûts du nettoyage mécanique, sans compter la taxe de base. Dans ces coûts sont compris le temps de travail supplémentaire, le matériel et les frais d'évacuation des eaux usées.